

La transformation des biens *waqfs* en propriété privée à Jérusalem (jérusalémitte et étrangère), 1858-1917

Dr. Musa SROOR,

Chercheur et Prof. D'histoire contemporaine,
Université de Birzeit / Palestine,

La fondation pieuse (*waqf*)(1) a joué un rôle actif dans le développement de la société civile et dans l'organisation des villes à l'époque ottomane grâce aux nombreux *waqfs* créés dans les villes(2). Jérusalem en est un bon exemple de façon quantitative et qualitative, notamment à partir de l'époque ayyoubide, puis de la période mamelouke jusqu'à la fin de l'époque ottomane et elle continue aujourd'hui encore à jouer ce rôle. La fondation pieuse a eu un rôle fondamental dans la conservation de l'identité religieuse et architecturale de la ville grâce à la profusion des constructions dans tous les quartiers ainsi qu'à l'arrière-pays. Ces biens *waqfs* ne restaient pas dans le domaine réservé aux musulmans ; bien au contraire, toutes les communautés religieuses non musulmanes possédaient des *waqfs*. Mais, à la fin de l'époque ottomane, pour des raisons variées, la qualité et la quantité des *waqfs* à Jérusalem ont fortement diminué et leur but initial a été souvent dévié. Dans certains cas, les biens appartenant aux *waqfs* ont peu à peu disparu ainsi que les institutions soutenues par les *waqfs*. Ces disparitions ou ces changements de la finalité des institutions bénéficiaires des *waqfs* ont contribué à tarir le système de *waqf* à Jérusalem. L'extinction progressive des ressources a coïncidé avec l'intervention grandissante de l'Etat et de son emprise sur les institutions de *waqfs* et de ses biens-fonds. Ces éléments ont participé, d'une façon directe et indirecte à la transformation de statuts de propriété des biens *waqfs* à Jérusalem en propriété privée.

Le *waqf*, selon les principes de droit musulman, ne peut être ni vendu, ni donné, ni hypothéqué, ni hérité, ni partagé, ni transformé en propriété privée. Cependant, les documents que nous possédons montrent que de nombreux biens *waqfs* à Jérusalem entre 1858 et 1917, étaient offerts, vendus, spoliés, donnés en héritage ou transformés en propriétés privées, ceci tant légalement qu'illégalement. C'est-à-dire, le contraire du statut du *waqf* dans le droit musulman(3).

A partir de ces éléments, cette étude a pour but d'analyser l'hypothèse suivante concernant Jérusalem dans la période de 1858 à 1917 : un *waqf* n'est pas une situation stable mais qui évolue selon les politiques et les intérêts personnels ou officiels. Le bien *waqf* peut changer de statut et devenir une propriété privée. En fait, le droit musulman ne constitue pas une garantie pour préserver la propriété d'un *waqf* et l'empêcher de devenir propriété privée, bien qu'à l'époque ottomane du XIX^e siècle et du début du XX^e siècle, on continue à considérer le *waqf* comme une affaire religieuse et à le faire gérer selon les règles du *madhhab* (rite) hanafite. Or, les questions qui se posent et auxquelles j'ai tenté de répondre sont les suivantes : dans quelles conditions la propriété du *waqf* devient-elle évolutive au point de devenir une propriété privée ? Dans quelles conditions cette évolution concerne-t-elle les institutions bénéficiaires des *waqfs* ?

J'ai vérifié et analysé cette hypothèse en étudiant le cas de Jérusalem à l'époque ottomane de 1858 jusqu'à 1917. Et j'ai choisi la ville de Jérusalem intra-muros pour les raisons suivantes.

En premier lieu, vient l'importance religieuse de Jérusalem qui est une ville sainte pour les Musulmans comme pour les Chrétiens et les Juifs. Ce caractère sacré, donne à Jérusalem une position particulière qui la différencie des autres villes ottomanes. Cette importance se manifeste, entre autres, par l'abondance des *waqfs* et des biens-fonds qui y sont attachés et par la concurrence religieuse.

En second lieu, le choix de la période 1858-1917 a été motivé par des raisons liées aux réformes législatives et administratives ottomanes. En 1858, l'Empire ottoman promulgue le Code de la propriété foncière applicable à la propriété et aux *waqfs ghayr sahib*(4). Ce Code a eu des conséquences importantes pour les superficies des terres *waqfs* et leur développement. Et, de ce fait, il a provoqué un changement radical concernant la classification des propriétés des biens *waqfs* dans les villes ottomanes y compris Jérusalem. Au plan administratif, en 1858, la *mutasarrifiyya* (province) de Jérusalem a été créée et rattachée directement à la capitale(5). Cette nouvelle situation a donné à cette province plus d'autonomie par rapport à d'autres circonscriptions syriennes du Bilâd al-Shâm. Elle a montré l'importance que la Sublime Porte accordait à Jérusalem en la dirigeant directement, sans passer par le gouverneur de Beyrouth ou de Damas. Il faut également noter l'importance de l'influence étrangère en Palestine et surtout à Jérusalem. Un autre élément important à considérer est celui de l'immigration juive en Palestine à cette période(6). L'année 1917, celle de la fin du règne des Ottomans sur Jérusalem, est celle de la fin de mon étude.

Je me suis basé sur des sources de première main qui sont principalement les documents consignés dans les archives à Jérusalem(7) : les registres des cadis. Pour recenser les cas de transformation des statuts de propriété des *waqfs*, surtout en propriété privée, j'ai analysé les plaintes déposées devant les juges pour en extraire les affaires concernant le changement de propriété des *waqfs*. J'ai travaillé sur les documents du Ministère des *Waqfs* à Abû Dis et en particulier la correspondance entre le Département des *waqfs* à Jérusalem et le Ministère des *Waqfs* à Istanbul et celle avec la Sublime Porte. La période de mon étude se caractérise par la concurrence entre les puissances européennes pour la propriété foncière à Jérusalem, notamment entre la France, l'Allemagne et la Russie. C'est pourquoi j'ai étudié les archives françaises : Archives du quai d'Orsay, Centre des Archives diplomatiques de Nantes et Centre des Archives d'Outre-mer d'Aix-en-Provence. Parce qu'un nombre important de biens *waqfs* ont été transformés au profit de la France, j'ai utilisé les rapports des consuls français à Jérusalem et leurs correspondances. De la même façon j'ai consulté les documents des archives du Ministère allemand des Affaires étrangères à Berlin et des archives du Public Record Office de Londres. La confrontation de ces fonds d'archives permet de savoir si les sources européennes contiennent les mêmes points de vue que les sources arabes et ottomanes.

Donc, cette étude traite le processus de transformation des biens *waqfs* en propriété privée à Jérusalem intra-muros dans la période des réformes notamment

après la promulgation du Code de la propriété foncière de 1858(8). Cette transformation a touché le caractère du bien *waqf* mais aussi sa fonction et la construction du bâtiment, c'est-à-dire, la transformation d'identité des biens *waqfs* musulman. A titre d'exemple, la transformation d'une propriété possédée par un *waqf* musulman en bien possédé par des étrangers ou par un *waqf* non musulman ou d'autres, ainsi que la transformation d'une propriété possédée par un *waqf* en propriété privée au profit des grandes familles de Jérusalem.

La transformation de biens *waqfs* en propriété privées cédées aux étrangers à Jérusalem.

Dans la deuxième moitié du XIX^e siècle, Jérusalem a attiré l'attention des Européens désireux d'assurer leur présence en Terre Sainte en général, et à Jérusalem, en particulier. Il y a eu des efforts de la part des pays européens de prendre le contrôle des propriétés foncières à Jérusalem directement par l'achat ou par différentes formes de location ou bien encore en obtenant ces propriétés par les sultans ottomans(9) au moyen d'accords ou sous la forme de dons au gré des rapports de force politiques et économiques.

Le Consul de France à Jérusalem(10) écrit en 1857 au cabinet du Ministre des Affaires étrangères et lui demande de faire une démarche pour obtenir un *firmân* du sultan ottoman afin d'autoriser un achat d'un bien immobilier à Jérusalem et pour justifier l'importance de cet achat : "votre Excellence comprendra facilement tout ce qu'une pareille œuvre de civilisation peut faire gagner à notre influence en Orient"(11).

L'idée générale de la pénétration européenne en Palestine au XIX^e siècle correspondait à un souhait d'assurer une présence permanente en Terre Sainte(12). Cette question a conduit à la "compétition entre les principales puissances européennes(13) en matière de prestige, d'influence et de participation à la gestion des Lieux saints à Jérusalem"(14). Dans ce contexte, chaque pays européen tenait à étendre ses intérêts en Palestine(15), notamment par la pénétration économique, missionnaire et culturelle mais aussi en accordant leur protection aux communautés religieuses de l'Empire ottoman. A titre d'exemple, rappelons que, pour l'essentiel et notamment, à l'égard de la politique envers la Palestine, l'Angleterre et la Prusse étaient alliées en tant que puissances protestantes, tandis que la France et l'Autriche étaient alliées en tant que puissances catholiques. La Russie, quant à elle, parrainait les intérêts orthodoxes(16). Dans le cadre de la rivalité vis-à-vis de la puissance russe qui prétend se charger seule de la protection des orthodoxes en Palestine, selon Nicault, "le tout premier consul de France nommé à Jérusalem, Gabriel de Lantivy, semble même avoir tenté de faire prévaloir une conception plus large encore du Protectorat, en y englobant tous les chrétiens"(17).

C'est cette compétition qui a fait que les Etats européens encouragèrent fortement l'établissement des fondations religieuses, caritatives et culturelles à Jérusalem. On peut observer la localisation de l'influence de chacune des nations européennes à travers la géographie des fondations pieuses, des établissements religieux, des écoles et des hôpitaux, construits de façon très concentrée à Jérusalem dans la deuxième moitié du XIX^e siècle. Nous citons l'exemple de la France qui a fondé des établissements religieux dans le quartier musulman intra-

muros(18). James Finn, consul britannique à Jérusalem en 1856, dans son rapport sur l'achat des bâtiments du *Hammâm al-Sultân* par la France pour y construire une église au profit des arméniens catholiques note que la France y a beaucoup gagné parce que cet endroit était situé près de la *sarâyâ* (siège du gouvernement) de Jérusalem(19). L'Allemagne(20) a aussi fondé des établissements religieux dans le quartier chrétien. Selon le consul français à Jérusalem, l'Allemagne possède les plus beaux établissements dans la ville et selon lui aussi les Russes(21) ont bâti une nouvelle Jérusalem hors les murs (22).

Nous pouvons distinguer deux étapes dans la prise de possession par les étrangers de biens-fonds à Jérusalem : à savoir, avant et après la promulgation du Code de propriété des étrangers en 1867.

Selon Young, avant la période des *Tanzîmât* (1839-1876) (23), les puissances occidentales, poussées par les conditions internes de l'Empire ottoman, décourageaient leurs ressortissants de tout établissement permanent en Orient(24). De son côté, l'Empire ottoman a basé sa politique sur la prohibition des achats de propriété par des non-ottomans jusqu'à l'adoption définitive du Code de 1867. Quoi qu'il en soit, "les étrangers avaient possédé des immeubles dans les territoires ottomans de tout temps et en tout lieu, soit en se faisant passer pour sujet ottoman, soit au moyen de prête-noms ottomans, le plus souvent ils ont choisi pour ce faire leurs femmes ou parentes"(25).

Le Hatti-Hamayoun du 18 février 1856 a donné aux étrangers le droit de posséder des propriétés immobilières dans les territoires ottomans. L'article XXVII de ce règlement dit : "comme les lois qui régissent l'achat, la vente et la possession des propriétés immobilières sont communes à tous les sujets ottomans, il est également permis aux étrangers de posséder des immeubles, en se conformant aux lois du pays et aux règlements de la police locale, en acquittant les mêmes droits que les indigènes, après, toutefois, les arrangements qui auront lieu entre mon gouvernement et les puissances étrangères"(26).

La période de la promulgation du Code de la propriété foncière en 1858 jusqu'à la promulgation du Code de la propriété des étrangers en 1867 se caractérise, d'une part, par la mise à profit du calme international entre certains Etats européens, notamment la France et l'Angleterre, après la défaite de la Russie, l'ennemi traditionnel de l'Empire ottoman, lors de la guerre de Crimée (1853-1856) (27). D'autre part, elle voit l'amélioration des rapports entre Européens et Ottomans. Ces facteurs se conjuguent pour faciliter l'acquisition de propriétés foncières à Jérusalem. Citons, l'offre que fait le sultan Abdul-Majîd à la France en 1856, de lui céder le bâtiment de la Madrasa al-*Salâhiyya* à Jérusalem, en récompense de l'aide française pendant la guerre de Crimée. Cette *madrasa* avait été fondée par Saladin en 1187. Elle se situait à l'intérieur des remparts de la vieille ville de Jérusalem tout près de la Porte al-Asbât ; elle fut construite sur les vestiges de l'église Sainte-Anne(28). Donc, pour les chrétiens la repossession de ce lieu était une restitution de propriété.

Ceci dit, l'Empire ottoman ne facilita pas toujours l'achat de biens immobiliers aux étrangers, en ne donnant pas rapidement des autorisations officielles durant cette période. En effet, le droit de propriété pour des étrangers ne peut être obtenu que par une demande faite au sultan par les étrangers, relayée par

leurs représentations diplomatiques respectives. Cette demande doit être adressée aux tutelles de l'Empire ottoman par l'intermédiaire du gouverneur de Jérusalem ou par les ambassadeurs étrangers à Istanbul. A titre d'exemple, nous citons le cas suivant : le 12 mai 1858, le consul de France à Jérusalem adresse une lettre au cabinet du Ministre des Affaires étrangères français pour lui demander d'obtenir une autorisation de la Sublime Porte en vue d'acheter des propriétés foncières à Jérusalem :

“Vers la fin de 1857, j'ai acheté au prix de 65 000 francs une partie des ruines du palais et de la terrasse du prétoire de Pilate à Jérusalem. Les ruines étaient propriété particulière d'une famille musulmane dont les membres sont sujets de la Sublime Porte. L'acte d'achat a été passé par le tribunal (*mabkama*, NSRL) de Jérusalem le 7 Rabi' II 1274/ 25 novembre 1857. Inscrit d'abord sous le nom emprunté à un chrétien, l'acte de propriété a été transmis par contre-lettre à Mr Saintine, employé du consulat de France à Jérusalem.

Mr Saintine a voulu me couvrir ainsi d'une protection plus significative et il m'a remis ensuite lui-même une contre-lettre qui établit la propriété en mon nom. Les négociations d'ailleurs avaient été commencées et terminées par le drogman du Consulat.

Mon intention, Monsieur le Comte, est d'établir sur les ruines importantes que je viens d'acquérir, un orphelinat pour les jeunes filles de la Terre Sainte(29). Cet orphelinat déjà provisoirement installé à Jérusalem est confié depuis 2 ans aux religieuses de Notre-Dame-de-Lion, dont la Maison mère est à Paris.

J'ose donc solliciter de votre Excellence, qu'elle daigne donner des ordres à l'Ambassadeur de sa Majesté l'Empereur à Constantinople, afin d'obtenir un firman qui assure la jouissance tranquille et paisible de la propriété acquise, celle des constructions que je pourrais acquérir par la suite et le droit de bâtir sur ces immeubles sans être inquiété dans l'exercice de ce droit. Je pourrais ainsi entreprendre immédiatement les constructions de l'orphelinat, sans craindre d'être embarqué ni dans les intrigues des Grecs ni par les chicanes ou le mauvais vouloir des musulmans et du Pacha gouverneur de Jérusalem.

En cela, Monsieur le Comte je ne sollicite rien de plus que ce qui est accordé aux sujets autrichiens, espagnols, anglais et américains d'après les demandes qu'ils adressent à leurs gouvernements respectifs. Je me permets d'appeler l'attention de Votre Excellence sur la grande urgence de ce firman.

Si votre excellence, pour concourir plus efficacement au développement de l'orphelinat de Terre Sainte, daignait ajouter à cette faveur quelques secours sur les fonds de son ministère, soit sur le présent budget, soit sur les exercices suivants ; ce serait un acte béni de Dieu et digne de la puissance protectrice des lieux saints, ce serait ainsi un encouragement très opportun.”(30)

Il apparaît que l'Etat ottoman ne donna l'autorisation aux étrangers de posséder des biens immobiliers qu'après un très long délai. Nous citons aussi la demande du consul de France à Jérusalem pour l'acquisition d'un terrain au village de 'Ayn Kârim près de Jérusalem, dans le but de construire une maison pour des religieuses françaises. Celle-ci fut examinée pendant un an par l'administration ottomane, dans la mesure où toutes les terres de ce village faisaient partie du *waqf* d'Abû Madyan à Jérusalem. La correspondance entre Istanbul et le consulat de

France à Jérusalem sur ce sujet montre clairement que l'application de la procédure par le gouverneur de Jérusalem fut longue et tatillonne, il fallut un an et quatre mois pour obtenir l'autorisation d'achat et pour faire enregistrer l'acquisition au tribunal. La date de la demande était le 7 Muḥarram 1281/ 12 juin 1864 alors que l'autorisation de la part de la Sublime Porte a été accordée le 28 Muḥarram 1282 / 23 juin 1865. Enfin, l'acte de l'achat a été enregistré dans les registres du tribunal de Jérusalem au mois de Jumâdâ 1 1283/ septembre 1866(31).

L'attitude de l'État ottoman et de l'administration de Jérusalem à l'égard des questions concernant des propriétés immobilières vis-à-vis de l'achat par les étrangers n'ont pas empêché les infractions à la loi par les étrangers. Ceux-ci eurent recours à une panoplie de moyens pour contourner ce refus, telles que la naturalisation ottomane et la corruption des ottomans appartenant aux communautés de Jérusalem. Tout cela est inscrit dans les registres des cadis de Jérusalem. Nous avons des situations où les instances ottomanes se sont rendues compte des subterfuges et ont annulé les enregistrements des achats des biens fonciers. A titre d'exemple, le gouverneur de Jérusalem annula deux actes de vente délivrés par Jubrân et Niqûla Garjûr en 1859 pour des parcelles de terrain situées en face de la porte d'Hébron et la porte de Damas à Jérusalem(32).

Après la promulgation du Code de droit de propriété immobilière des étrangers en 1867 et jusqu'au début de la Première Guerre mondiale, il devient possible pour les étrangers d'acquérir sans entraves des biens fonciers dans les provinces ottomanes(33), à condition de respecter le Code ottoman. Le Hattî-Hamayoun n'ayant concédé que le principe du droit, le décret (*irâda*) du 16 juin 1867 a déterminé les conditions d'achat de propriété immobilière par des étrangers. Or ce n'est qu'en 1868 qu'il a été mis à exécution pour les sujets français par un protocole(34) signé le 9 juin 1868. L'adhésion des autres puissances a été notifiée successivement par les protocoles suivants : Suède et Norvège, le 13 juin 1868 ; Belgique, le 14 juillet 1868 ; Grande-Bretagne, le 28 juillet 1868; Autriche-Hongrie, le 5 novembre 1868 ; Danemark, le 10 mai 1869 ; Prusse et Confédération de l'Allemagne du Nord, le 7 juin 1869 ; Espagne, le 5 octobre 1870 ; Grèce, le 24 février 1873; Russie et Italie, le 23 mars 1873 ; Etats-Unis, le 11 août 1874 et Portugal, le 29 janvier 1883(35). A partir de ces dates-là, les ressortissants étrangers n'avaient plus besoin de l'autorisation impériale.

Pour les pays qui n'avaient pas signé le protocole, il fut nécessaire de continuer à appliquer les dispositions en vigueur avant 1867 et, par conséquent, de demander l'autorisation d'achat de terrains et d'immobilier auprès d'Istanbul.

La conséquence de ce Code fut que les ventes aux étrangers commencèrent à augmenter et, avec elles, la construction d'édifices étrangers religieux, culturels et résidentiels. Les évolutions politiques européennes à l'époque de la promulgation du Code de 1867 influèrent sur les achats de propriété à Jérusalem. Une conséquence primordiale de ceci a été la création d'associations allemandes et italiennes après 1867 qui ont entraîné ces nouveaux états à acquérir un patrimoine foncier à Jérusalem. L'Allemagne entra dans la concurrence européenne à Jérusalem en mettant à profit ses excellents rapports avec l'Empire ottoman(36). En 1869, le prince royal de Prusse, Frédéric-Guillaume II, visita Jérusalem(37) et le Sultan Abdul Aziz lui fit cadeau des propriétés, dont le

Bimâristân al-Ṣalâhî pour la construction de l'église allemande connue sous le nom d'église du Rédempteur (*Erloeserkirche*). Selon Goren, cette église est censée devenir le centre et le symbole de l'action protestante à Jérusalem et en Terre Sainte. Après cet événement, les achats de propriétés des Allemands allèrent croissant(38)

L'influence des Allemands à Jérusalem s'élargit surtout quand Guillaume II, l'empereur allemand se rendit en grandes pompes à Jérusalem en 1898, entra dans la ville à cheval par une porte spéciale ouverte dans le mur. Elle fut alors connue sous le nom de Bâb Abdul-Hamîd, d'après le nom du sultan de l'époque. Ce dernier fit don à l'empereur d'une parcelle d'une superficie de 2 000 mètres carrés sur le Mont des Oliviers pour fonder une église catholique allemande. Avant de quitter Jérusalem, l'empereur chargea le consul d'Allemagne d'acheter la parcelle voisine, propriété de la famille Dâwûdî, occupant une superficie de 1 600 mètres carrés. Cette acquisition n'était pas fortuite, mais elle relevait de l'esprit de compétition entre les puissances. En effet, le site choisi, au sommet du Mont des Oliviers, n'avait pas qu'une importance religieuse, par référence aux Evangiles. L'endroit domine, on peut voir l'église de loin, soulignant, à travers elle, l'importance de l'influence de l'Allemagne. En effet, on voit cette église en quelque lieu qu'on se trouve à Jérusalem.

Pour montrer la compétition internationale pour la propriété foncière à Jérusalem durant la période de cette étude, citons les exemples suivants d'après les Archives françaises.

En 1859, le consul français à Jérusalem a adressé une lettre au ministre des Affaires étrangères à propos de l'achat de biens immobiliers autour de l'église de Sainte-Anne. Dans cette lettre il explique la difficulté du processus, en proposant une solution : “ Si le gouverneur de Jérusalem avait ordre ou invitation de son gouvernement de notifier à tous que ces terrains ne peuvent être vendus qu'à la France comme étant un accessoire indispensable de la donation du sultan ; les propriétaires seraient, tôt ou tard intéressés à nous les vendre à peu près aux prix demandés antérieurement par eux-mêmes, ce qui leur serait plus avantageux que de les garder éventuellement entre leurs mains”(39).

Le 4 juin 1870, le consul français à Jérusalem a adressé un rapport au ministre des Affaires étrangères portant le titre 'Rapport sur Jérusalem'. Ce rapport ne montre pas seulement la position du consul français vis-à-vis des propriétés des Européens à Jérusalem, mais aussi l'incitation du gouvernement français pour augmenter la propriété foncière française dans cette ville face aux constructions étrangères, mais aussi de soutenir l'influence française en Terre Sainte(40).

“Lorsque la Russie commença la construction qu'elle a fait élever à Jérusalem, le consul général de France, M. Edmond de Barrère, envoya au Ministère un projet d'établissement national français qui pût, par son importance, contrebalancer l'effet produit par la situation que prenaient les grecs russes. On ne crut pas devoir s'en occuper alors, pourtant l'attention du ministre fut assez fixée pour qu'il fit faire un rapport sur ce projet qui doit se trouver avec le rapport lui-même dans les cartons du Ministère des Affaires étrangères. Le projet était de construire un consulat, une maison d'hospitalité, une chapelle, un service de poste pour le consulat et d'autres bâtiments égaux à ceux de la Russie ; l'endroit choisi

était le Mont Scopus. Depuis, le don fait à la France du sanctuaire du Pater Noster, le credo, que la princesse de la tour d'Auvergne, vient d'acheter avec tout le sommet du Mont des Oliviers, rend cette position non seulement préférable, mais en fait la plus belle et la plus importante de tous les environs de Jérusalem.

Si il y a huit ans, le représentant de la France voyait déjà l'opportunité d'un pareil établissement, combien plus maintenant devons-nous dire la chose indispensable ! Surtout depuis le don qui vient d'être fait à la Prusse; cette dernière grâce à ce terrain des chevaliers de St-Jean, (Bîmâristân al-Salâhi) possède les plus beaux établissements de la ville. Les Russes ont une Nouvelle Jérusalem (comme on l'appelle) hors les murs. L'Autriche possède un très bel établissement, où l'empereur François Joseph a demeuré pendant son séjour à Jérusalem. L'Espagne a un beau consulat. L'Italie possède des terrains hors de la ville, où elle va faire construire des établissements nationaux italiens. La France n'a que l'église Saint-Anne, dans laquelle il n'y a pas même d'autel pour y célébrer la messe.

D'après cet aperçu, il est impossible de nier qu'il y a besoin de s'occuper de la situation de la France, puissance protectrice, dont la position secondaire rend le titre presque dérisoire dans un pays où l'on juge plus sur les apparences que partout ailleurs.

Des constructions russes ont été faites avec l'argent provenant d'une quête autorisée par le gouvernement, faite dans toute la Russie. En Prusse et en Italie, des quêtes semblables sont organisées pour les établissements de ces deux puissances à Jérusalem ; je viens donc proposer d'employer ce même moyen qui ne peut manquer d'apporter un bon résultat dans une nation qui s'est toujours montrée la première à soutenir et défendre la religion catholique. Qui est-ce qui refusera son obole pour acquérir en Terre Sainte et y soutenir l'honneur du nom français ?”(41).

Comme un nombre très important de biens-fonds de Jérusalem était *waqfs*, il était difficile d'accéder aux biens en propriété privée. Alors, pour les étrangers, l'intervention du sultan était la meilleure solution pour ce faire. Citons plusieurs cas afin d'exposer ce processus.

Madrassa al-Salâhiyya

Les documents des *waqfs* de Jérusalem et les Archives françaises nous apprennent que durant la période de cette étude, quelques sultans ottomans ont offert des biens *waqfs* sous forme de cadeaux aux puissances européennes en raison des enjeux politiques ou religieux. Telle était le cas du bâtiment de la Madrasa al-Salâhiyya à Jérusalem offert en 1856 par le sultan Abdul-Majîd à la France, en échange de son aide aux Ottomans pendant la guerre de Crimée (1853-1856).

La Madrasa al-Salâhiyya avait été fondée par Saladin en 1187. Elle se situe à l'intérieur de la muraille de la ville de Jérusalem, tout près de la porte d'al-Asbâ≤. Elle fut construite sur les vestiges de l'église Sainte-Anne(42). On pense que cette église était construite à la place de la maison de Joachim et d'Anne, parents de la Vierge Marie. De même, en 1008, le calife fatimide al-Hâkim avait détruit plusieurs bâtiments appartenant aux fondations chrétiennes, transformant cette église en une *dâr 'ilm* (maison de savoir). Avec l'arrivée des Croisés en 1099, elle fut retransformée en église comme c'était le cas avant l'arrivée des musulmans(43).

En 1187, Saladin la transforma en une *madrassa* shaféite(44). Les sources arabes indiquent que Saladin avait acheté l'église Sainte-Anne et les biens immobiliers destinés à son financement par l'intermédiaire de l'agent comptable trésor public (*wakîl bayt al-mâl*) qui avait le pouvoir de gérer et de vendre les propriétés d'Etat. (45) Cette vente était inscrite par Saladin dans un document daté du 13 Rajab 583/1187. Ce document, conservé dans le *daftar tabhrîr tâbû* numéro 522(46), fait allusion à l'existence de plusieurs biens immobiliers destinés au financement de la *madrassa*. Parmi ces biens immobiliers, nous trouvons tout le village de Silwân près de Jérusalem, le Sûq 'al-'Attârîn, Sûq Bâb Hitta, Khân Bâb Hitta et le Hammâm de la porte d'Asbât de Jérusalem(47).

Selon un rapport du consul français à Jérusalem adressé au cabinet du ministre des Affaires étrangères en 1856 portant le titre "Droits des religieux francs sur les Sanctuaires de la nativité de la Vierge", le consul explique la situation religieuse de l'église Sainte-Anne (la Madrasa al-Salâhiyya):

"...Ce lieu était une église quand Saladin s'empara de Jérusalem et il en fit un collège. Sous la domination de Saladin, les religieux latins allaient dans le sanctuaire une fois l'année, le jour de la Nativité de la Sainte Vierge. Ils y célébraient la messe et y chantaient les litanies, et tous les pèlerins, tant Européens que religieux quand ils voulaient aller visiter les lieux saints, personne ne les empêchait. Plus d'une fois, les musulmans du pays empêchèrent les religieux d'entrer dans le lieu saint, en fermant la porte et refusant de l'ouvrir sans qu'on leur donnât de l'argent. Ennuyés de cet abus, les religieux francs s'adressaient au juge de Jérusalem pour lui demander de faire cesser cet état de choses ; le Juge fit venir le surintendant (Mutawallî al-Salâhiyya, NDRL) il y avait des biens affectés aux dépenses de l'école, des boutiques louées par le surintendant, quand l'école fut supprimée le surintendant mettait l'argent dans sa poche, il prélevait seulement sur le revenu des loyers des boutiques, les sommes nécessaires à l'entretien des bâtiments et dépendances de la Salâhiyya. Il se chargeait de maintenir en bon état les bâtiments de la Salâhiyya, il avait les clefs des portes et il devait aussi entretenir une lampe destinée à éclairer l'intérieur de l'école. Au temps du Tâhir Pacha (gouverneur de Jérusalem), al-Salâhiyya a été abandonnée (elle n'était plus utilisée comme école) et dans un grand état de délabrement. Il apprit alors que les Grecs catholiques voulaient obtenir ce lieu pour en faire une église ou un petit couvent. Ils avaient obtenu des principaux édiles de la ville, une attestation écrite attestant que dans la Salâhiyya le sanctuaire où naquit la Sainte Vierge et que selon ce que croient les chrétiens ce lieu antiquement n'était pas une mosquée et que le Grand Seigneur pouvait faire ce qu'il voulait. Si le Grand Seigneur vient céder un lieu qui anciennement avait été un sanctuaire, suivant la foi du chrétien pour en faire une église, il peut le céder conformément à sa loi, mais si un lieu avait été une mosquée, le Grand Seigneur ne pouvait le céder selon la loi turque"(48).

Cette situation a poussé le gouvernement français à demander au sultan Abdul-Majîd en échange de son aide accordée aux Ottomans pendant la guerre de Crimée (1853-1856) de récupérer la Madrasa al-Salâhiyya pour la transformer à nouveau en église telle qu'elle était en 1008. Finalement, le sultan a autorisé la transmission à Napoléon III de cette *madrassa* aux Français qui, après avoir

réoccupé le lieu, ont fondé une école appelée l'école Sainte-Anne, dirigée par des Catholiques(49).

Il faut signaler que la France a profité de cette donation pour augmenter ses propriétés foncières à Jérusalem intra-muros surtout autour la Madrasa al-Salâhiyya (église Sainte-Anne) par la tentative d'achat de tous les biens voisins. Dans ce but, le Consulat de France à Jérusalem a fait un plan qui montre le site de l'église Sainte-Anne et les propriétés voisines. Pour bien démontrer la teneur de cette mission, nous citons une lettre -rédigée 4 mois après le transfert- par le consul de France à Jérusalem adressée au Ministre des Affaires étrangères le 30 mars 1857 :

“Je reçois aujourd'hui même la dépêche que votre Excellence m'a fait l'honneur de m'écrire sous le timbre de la Direction Politique, sous le n. 2 et à la date du 17 de ce mois – ci.

Je m'empresse de transmettre à Mr Pierotti qui y sera bien sensible les remerciements mérités qui sont à son adresse pour son gracieux empressement à lever sur notre demande le plan de l'église de Ste Anne et des propriétés contiguës. Je suis bien heureux que votre Excellence n'ait pas rejeté la proposition que j'ai eue l'honneur de lui faire reconnaître par un présent : les services gratuits de cet architecte.

Votre excellence a pu remarquer sur ce plan que les plus intéressantes des propriétés contiguës ont été acquises par Hanna Carlo Gellat, premier drogman auxiliaire du Consulat. Ce drogman s'est d'ailleurs engagé, par écrit, au mois de décembre dernier, à rétrocéder ses propriétés au gouvernement français au prix d'acquisition, après vérification d'un agent comptable de notre gouvernement et à la première réquisition. Le prix total n'excède pas à ce qu'il m'a assuré une somme de douze à treize mille francs. Tous les actes d'achat dressés au *mahkama* par le *qâdî* sont parfaitement en règle.

Le firman ayant concédé à la France l'église et le terrain abandonné, c'est-à-dire sans propriétaires connus, qui en forment le parvis.

Il a fallu déposséder légalement les propriétaires légitimes musulmans qui étaient détenteurs des propriétés immédiatement contiguës telles que celles qui renferment les ruines du couvent français des Bénédictines de la reine Mélisande, et le lot y annexé qui entoure l'extrémité supérieure de l'abside, afin de pouvoir englober dans le domaine de la France ces ruines intéressantes et de pouvoir défendre l'accès de cette portion de l'église sans notre permission. Du côté de la façade de l'église, au nord, se trouve également un terrain qu'il fallait acquérir pour la même raison. La propriété du premier terrain divisé en deux lots présente une suite de propriétaires légitimes par vente et succession, qui remonte jusqu'en 1777. Si je me permets de donner ces détails à votre Excellence, c'est que j'ai appris, par des lettres particulières, que les interprétations les plus étranges avaient été données à cet égard. La note ci-annexée donnera d'ailleurs, à votre Excellence, une idée exacte de la situation des lots et des titres de propriété antérieurs à la dernière acquisition faite en vue d'annexer ces terrains contigus au domaine sans propriétaire légitime connu, concédés à titre gratuit au gouvernement de l'Empereur par le Sultan.” (50)

Parmi les documents du Ministère des *Waqfs* de Jérusalem, nous en trouvons un qui mentionne une réunion organisée entre les notables musulmans de Jérusalem en 1899 en réaction à ce transfert au profit de la France(51). Le document ne précise ni le jour ni le mois ni le lieu de cette réunion au cours de laquelle furent traitées les infractions commises par le sultan contre le *waqf* de la Madrasa al-Salâhiyya, comme il l'est mentionné dans l'acte de fondation *waqf* de la Madrasa datant du 588 / 1192. Ces notables ont demandé au directeur des *waqfs* de Jérusalem de comparer le contenu de l'acte de fondation de cette *madrasa* pour savoir ce qu'étaient devenus les biens immobiliers attachés à ce *waqf*. Cette comparaison a montré que la propriété du Hammâm Maryam, qui faisait partie du *waqf* de cette *madrasa*, a été transmise aux Catholiques par le contrat de *hîkr* de la famille de Jâr-Allâh (les *mutavallîs* de ce *waqf* par héritage).

Le même document de 1899 atteste que, au cours de cette réunion, le directeur des *waqfs* de Jérusalem possédait un *firmân* du sultan Abdul Majîd du milieu du mois de Safar 1273 /1856, qui témoignait de l'attribution du bâtiment de la *madrasa* et du Hammâm à la France. Le directeur indique que c'était un ordre gouvernemental et il devait être respecté.

A la fin de cette réunion, les notables musulmans de Jérusalem ont convenu que ces biens immobiliers faisaient partie intégrante du *waqf* de Saladin. Mais ils devaient revoir son statut initial. Tout autre statut était illégal et contraire à l'ordre car il ne se basait pas sur des arguments législatifs. De plus, il fallait réajuster les restes des biens immobiliers de la *madrasa* qui avaient été sous la gestion de la famille Jâr-Allâh(52).

La *madrasa* est restée sous la direction française jusqu'en 1915. Cette année-là la France a perdu le contrôle de cette *madrasa* / église parce que Jamâl Bâshâ l'a donnée à l'autorité ottomane et l'a transformée en une faculté islamique, appelée Salahaddin-i Eyyubi Külliyye-i Islamiyyessi (Institut de Saladin) (53).

Le 9 janvier 1917, date de l'occupation britannique en Palestine, la *madrasa* se transforma, pour la deuxième fois, en église Sainte-Anne, à laquelle on ajouta une bibliothèque et un musée(54).

A- Bîmâristân al-Salâhî

Le Bîmâristân al-Salâhî, qui fut aussi fondé par Saladin après la prise de Jérusalem aux Croisés en 1187, se trouve dans le quartier chrétien à Jérusalem à côté de l'Eglise du Saint Sépulcre. Il avait une double fonction, d'une part, il assurait les soins des malades et, d'autre part, c'était un centre d'études théoriques et pratiques de médecine(55).

L'acte du *waqf* de ce *bîmâristân* nous apprend que Saladin avait consacré plusieurs biens fonciers pour assurer les dépenses de ce *bîmâristân*. Parmi eux, à titre d'exemple, il y a eu 39 maisons qui se situaient à plusieurs endroits à Jérusalem, ainsi que 40 *dukkâns* et *makhzâns*, un *khân*, et un pressoir à huile dans le Sûq al-Zayt en plus du terrain appartenant au *bîmâristân* et des édifices parmi lesquels 11 *dukkâns*(56).

On apprend selon les registres des cadis de Jérusalem, que, en 1554, le *mutavallî* du *bîmâristân*, était 'Abd Allâh al-Khilwatî. Le 10 Rajab 962/1554, le juge de Jérusalem permet à ce *mutavallî* de vendre la partie est du *bîmâristân* à cause de

son mauvais état à Farhâd al-Halabî, responsable du *waqf* de la al-‘Imâra al-‘Amira à Jérusalem (Khâssikî Sulṭân) (57).

Malgré l’interdiction de l’achat dans l’Empire ottoman de terres par des étrangers non musulmans en vigueur jusqu’en 1867, le Patriarcat grec-orthodoxe acheta sans l’autorisation du sultan, plus la moitié de bâtiment du *bîmîrâstân* avant l’occupation égyptienne de la Palestine par Ibrâhîm Pacha en 1831, “ce grâce à ses bonnes relations avec les autorités turques locales. Durant la période égyptienne, le Patriarcat a pris possession du reste du terrain(58).

On apprend selon un document provenant du Ministère des *Waqfs* du 20 Dhû al-Qa‘da 1287/1870, que le sultan Abdul-‘Azîz ordonna un *firmân* afin de faire en cadeau à l’Empereur de Prusse la parcelle de terre où se trouve le *bîmîrâstân* ainsi que des biens érigés sur ce terrain comprenaient 32 *dukkâns*, un *makbẓan* et une *ma‘Eara* pour construire une église. La superficie de tout cela représentait environ 5 *dânuns*(59). Tous ces biens ont été rayés du registre des *waqfs* pour être inscrits comme propriété privée au nom de l’ambassade de Prusse(60). Selon Preine, l’importance de ces ruines réside dans “leur emplacement central dans Jérusalem et des souvenirs historiques liés au temps des Croisades”(61).

Le don du Bîmîrâstân al-Salâhî et des biens lui appartenant par le sultan ottoman au gouvernement prussien pour y installer une église était une occasion importante non seulement pour consolider les privilèges allemands à Jérusalem mais aussi pour amplifier la propriété immobilière allemande dans cette ville. A partir de ce moment, l’Allemagne a essayé de prendre possession des biens immobiliers limitrophes au *bîmîrâstân* ou d’autres biens lui appartenant qu’ils soient des biens *waqfs* ou des biens privés, en utilisant le moyen de “l’incitation et la menace”. Des documents se trouvant dans les archives de Berlin, à savoir les correspondances entre le Consulat d’Allemagne à Jérusalem et le Ministère des Affaires étrangères allemand nous aident à comprendre cette stratégie. Les documents du Ministère signalent qu’une délégation allemande a visité Jérusalem en 1870 pour examiner le lieu où se trouvait le *bîmîrâstân* et les biens immobiliers mitoyens. La délégation avait insisté sur la nécessité de posséder les 7 *dukkâns* appartenant au *waqf* du *bîmîrâstân* qui se situaient à côté de l’église, ainsi que 6 *qirâts* parmi les 24 *qirâts* de la terre du *muftî* de Jérusalem, Mûsâ Afandî, plus les 15 *dukkâns* se trouvant près du terrain offert par le Sultan auparavant qui se situaient dans le Sûq al-Lahîm et les *dukkâns* qui se trouvaient à la fin de la rue. La délégation a également demandé de ne rien construire de nouveau, de ne pas ajouter d’étages aux *dukkâns* du Sûq al-Lahîm et qu’on leur aménage un accès à leur terrain du côté du Sûq al-Bâzâr.

Pour réaliser ces demandes, en 1870, le conseil allemand a adopté la stratégie suivante.

Premièrement, il fallait acheter ces biens immobiliers et payer des indemnités aux bénéficiaires de ce *waqf*, selon la répartition suivante :

- 1 000 *qirshs* en dédommagement de chacune des 7 *dukkâns* gérés par le *mutawallî* du *waqf* Saladin, c’est-à-dire un total de 7 000 *qirshs* ;
- une somme d’argent au *muftî* ;

- 22 500 *qirsbs* pour les propriétaires des 15 autres *dukkâns*, c'est-à-dire 1 500 *qirsbs* pour chaque *dukkân*, négociier s'ils en veulent plus ;
- 500 *qirsbs* pour chaque propriétaire qui arrête de construire des étages supplémentaires.

Deuxièmement, il fallait demander au gouverneur de Jérusalem d'accepter de faire le transfert du titre de propriété de ces biens immobiliers au gouvernement allemand(62).

Les correspondances entre le Consulat d'Allemagne à Jérusalem et le Ministère des Affaires étrangères allemand montrent que la transformation des statuts de propriété de ces biens au profit de l'Allemagne s'est effectuée, en fait, sans aucun prix en échange. Un rapport du consul allemand à Jérusalem datant du 26 mai 1870 adressé au Ministère des Affaires étrangères allemand signale que le *muftî* de Jérusalem, son frère, son cousin, un membre du conseil municipal, Muḥammad Tâhar Afandî al-Khâlidî - le rapport ne mentionne pas le rôle de ce dernier personnage dans l'affaire - plus le *mutawallî* du *waqf* ainsi que tous les propriétaires des immobiliers ont refusé l'argent en déclarant qu'ils étaient heureux d'offrir ces biens à l'empereur allemand et que ce ne sont que des petits services qu'ils rendent à l'empereur. Ainsi il ne restait des demandes de la délégation allemande que la possession des *dukkâns* situées à l'entrée du Sûq al-Bâzâr qu'elle voulait détruire pour y ouvrir une nouvelle rue(63).

Ces correspondances révèlent la stratégie suivie pour posséder ces *dukkâns*. Les Allemands ont proposé, à chaque propriétaire, une somme d'argent équivalant à 10 fois le revenu de chaque *dukkân* par an, c'est-à-dire 20 000 *qirsbs*. "Et si les propriétaires refusaient cette somme, nous jugerons juste de posséder ces biens par la force et puis de les détruire puisque leurs propriétaires refusent de les vendre". Le rapport estime que le refus en lui-même est une marque de cupidité surtout que le but final est la destruction de ces *dukkâns* pour ouvrir une rue désignée comme une démarche d'utilité publique pour tous les habitants de Jérusalem. Le rapport a conclu que cela devait se faire légalement en sachant que le conseil allemand s'est adressé au sultan pour avoir une autorisation officielle pour l'exécution de ces procédures(64).

Dans ce contexte, nous posons la question suivante, pourquoi le *mutawallî*, le *muftî* et les autres propriétaires étaient d'accord pour céder les biens sans contrepartie financière ? Existent-ils des bénéfices politiques sous-entendu pour eux ?

Par la suite, l'association allemande de l'Evangile déposa une demande auprès du sultan ottoman pour construire des édifices sur le terrain du *bîmâristân* ainsi qu'une demande pour légaliser d'autres constructions déjà réalisées.

Le sultan Muḥammad Rashâd répondit favorablement à cette demande en précisant les limites et la nature de la construction, moyennant une somme d'argent d'une valeur de 10/1000, par le contrat de *muqâta'û*, du prix du terrain du *waqf* du *bîmâristân* pour transférer au compte de ce dernier. Cette décision a été prise dans le cadre d'un *firmân* en date du 7 Sha'bân 1332 /1913 signé par le sultan, le ministre des affaires étrangères, Muḥammad Sa'îd, le Ministre du Commerce et de

l'Agriculture, Sulaymân Bushnâq, le Shaykh al-Islâm, ainsi que par les autres ministres du gouvernement(65). Cependant, la correspondance entre la direction du *waqf* du Jérusalem et le consulat allemand à Jérusalem signale que les Allemands ont refusé de payer le loyer et ont considéré ce terrain comme faisant partie de celui offert par le sultan. Ils l'ont donc considéré comme leur propriété et contesté la plainte déposée contre eux par la direction du *waqf*, car la plainte n'a été déposée que quinze ans plus tard et que pendant toutes ces années, ils n'ont reçu aucune objection.

Les documents nous indiquent que, dans plusieurs cas, des biens *waqfs kbayrî* de Jérusalem ont été vendus par les gérants de ces biens comme le cas du Hammâm al-Sultân.

Le Hammâm al-Sultân est une des institutions charitables construites par Roxelane pour générer des revenus pour le *waqf* de sa *takijya* à Jérusalem. Ce *hammâm* est divisé en deux parties, une pour les hommes et l'autre pour les femmes. Ce *hammâm* est resté rattaché au *waqf* jusqu'en 1856 soit une période de plus de 3 siècles. Un rapport de 1856 adressé par James Finn, Consul britannique à Jérusalem, au Ministère des Affaires étrangères britannique, révèle que ce *hammâm* et un autre bâtiment qui lui est rattaché ont été vendus à la France contre 30 000 *qirsbs* pour le *hammâm* et 20 000 *qirsbs* pour le bâtiment contenant quatre *sabrîjs* en bronze utilisés pour réchauffer l'eau pour le *hammâm*. Le rapport précise que, au travers de cet achat, la France a réalisé une bonne affaire puisque les *sabrîjs* seuls, sans la terre et les constructions, ont une valeur de 36 000 *qirsbs*. De plus, l'emplacement de ces biens est très important car ceux-ci se situent près des *sarâyâ* où habitent et travaillent les hauts fonctionnaires ottomans. Le rapport affirme que "l'Autriche a été contrariée et très embarrassée par l'achat de la France de ces biens immobiliers à cause de leur emplacement. En plus, la France a réussi son affaire en achetant plusieurs biens immobiliers avec un seul contrat pour éviter tous les obstacles concernant le changement de propriété *waqf*".

Le rapport parle de la partie qui a vendu ces biens, mais il explique aussi la stratégie suivie par la France pour l'achat de ces biens.

La France avait prétendu qu'elle voulait utiliser ces lieux pour y installer son consulat à Jérusalem. Mais, le consul britannique disait que la France n'avait pas pu cacher sa véritable intention derrière cet achat qui, en fait, était de construire une église et un couvent pour une communauté "qui n'était pas connue à Jérusalem et puis qui s'est appelée les Arméniens catholiques".

-Selon le rapport, deux personnes avaient la possibilité de transférer le *waqf* au profit de la France : Darwîsh Afandî, *mutavallî* de ce *waqf* et le *kâtîb* de ce *hammâm*. Le rapport ne donne pas le nom du *kâtîb*. Le rapport montre que le *kâtîb* avait reçu de la France une montre en or en récompense. Selon le consul Finn, le *mutavallî* et le *kâtîb* ont utilisé l'argument suivant pour justifier cette transaction : la propriété de ce *hammâm* était un *waqf* appartenant à Khâssikî Sultân transformé au profit de l'Eglise arménienne catholique(66).

La transformation des biens *waqfs* en propriété privée à Jérusalem au profit de jérusalémite

Dans cette partie, nous allons traiter le rôle des personnes privées résidant à Jérusalem dans l'appropriation et usurpation des biens et des revenus des *waqfs*.

Ces personnes sont parfois attachées aux institutions de *waqf* de façon légitime comme, par exemple, les *mutawallîs* des *waqfs* ou les bénéficiaires et les locataires des biens *waqfs*.

Des documents nous apprennent que des *mutawallîs* ont parfois profité de leurs postes pour transférer les biens et les revenus à leur profit. Ils ont considéré le *waqf* comme leurs propres biens et se sont abstenus de distribuer les revenus que ce soit du *waqf khayrî* ou du *waqf ahlî*(67). A titre d'exemple, on peut se référer à la domination de la famille al-Khaṭīb sur la gestion de la Madrasa al-Jawhariyya à Jérusalem, (68) qu'on tentera d'expliquer ultérieurement.

Nos documents nous indiquent que des bâtiments des institutions soutenues par des *waqfs khayrîs* de Jérusalem ont été transférés en logement au profit de résidents de Jérusalem. Le tableau ci-joint nous montre qu'il y a 31 *madrasas*, 5 *ẓāwiyyas*, 2 cimetières et 1 *ribât* qui sont devenus des logements. Les bénéficiaires de ce changement sont les familles qui héritent de la gestion de ces fondations pieuses. Ces familles ont profité du fait que ces fondations ne fonctionnaient pas pour les transformer dans leur propre intérêt, bien que la fermeture de ces fondations éducatives ou religieuses ait été faite contre la volonté du fondateur. Parmi ces familles qui n'ont pas reconnu ces fondations comme *waqfs* mais comme leurs biens privés, citons la Madrasa al-Zamaniyya et le Ribât al-Zamanî, appartenant à la famille al-'Aḫfî et non comme *waqf*.

Des bâtiments du *waqf* transformé en logement par les *mutawallîs*(69)

N	Nom du <i>waqf</i>	Transformé en	Au profit de
1	Madrassa al-Baladiyya	cimetière (<i>turba</i>) et logement (<i>sakan</i>)	Famille al-Khalîf
2	Madrassa 'Uthmâniyya	logement (<i>sakan</i>)	Famille al-Fityâtî
3	Madrassa Khâtûniyya	logement	Famille Najm al-Dîn al-Khâtîb
4	Madrassa Malakiyya	logement	Famille 'Alî Afandî al-Khâtîb
5	Madrassa Jawhariyya	logement	Famille Nûr al-Khâtîb
6	Madrassa Arghûniyya	logement	Famille Shaykh Abd al-Râziq al-'Afîfî
7	Ribât al-Zamanî	logement	Famille al-'Afîfî (connu sous le nom de Dâr al-'Afîfî)
8	Madrassa Zamaniyya	logement	Famille al-'Afîfî (connu sous le nom de Dâr al-'Afîfî)
9	Madrassa Mazhariyya	logement	Famille Sa'îd al-Dâwûdî
10	Madrassa 'As'ardiyya	logement	Famille al-Khânjî
11	Madrassa Fârisiyya	logement	Famille al-Khawâjâ
12	Madrassa Amîniyya	logement et une maison de l' <i>'iftâ'</i> (recueil juridique)	al-Shaykh 'As'd al-Imâm et le <i>muftî</i> shaféite
13	Madrassa Tashtamriyya	logement	Le <i>muftî</i> shaféite
14	Madrassa Dâwûdiyya	logement	Famille al-Budîrî
15	Madrassa Bâsiyya	logement	Famille al-Qarjûlî

16	Madrasa Kârîmiyya	al-	logement	Famille Jâr Allâh
17	Madrasa Qâdiriyya	al-	logement	Famille Jâr Allâh
18	Zâwiya. Shaykûniyya	al-	logement	Famille Jâr Allâh
19	Madrasa Mu'azamiyya	al-	logement	Famille Jâr Allâh
20	<i>al-Turba</i> Mujâhidîn	al-	logement	Famille Jâr Allâh
21	Madrasa Muşiliyya	al-	logement	Famille Nâjî Nusayba
22	Zâwiya Mihmâziyya	al-	logement	Famille Nâjî Nusayba
23	Madrasa Ḥusniyya	al-	logement	Famille al-Budîrî
24	Zâwiya al-Yûnisiyya		logement	Famille al-Budîrî
25	Madrasa Sunjuriyya	al-	logement	Famille al-Shihâbî
26	Zâwiya Jihâriskiyya	al-	logement	Famille al-Sharaf
27	Madrasa al-Ḥiniyya		logement	Famille al-Surûrî
28	Madrasa Dâr Badîth	al-	logement	Famille Yûsuf Bâshâ al-Khâlidî
29	Madrasa Dâr Qur'ân Sulâmiyya	al- al-	logement	Famille 'Atâ Afandî al-Khâlidî
30	Madrasa al-Tâziyya		logement	Famille Hidâya
31	Madrasa Badriyya	al-	logement	Famille al-Tûtânjî
32	Madrasa al-Ḥamrâ		logement	Famille al-'Alamî
33	Khânqâ. Salâhiyya	al-	une partie / logement	Famille al-'Alamî
34	Madrasa Ṭûlûniyya	al-	garage (<i>karaj</i>) et jardin public (<i>ḥadîqa</i>)	Département des <i>maqfs</i>
35	Zâwiya Kâmiliyya	al-	logement	Famille al-Qundûs
36	<i>al-Turba</i> Kilâniyya	al-	logement	Famille 'Abd Allâh al-Danaf
37	Madrasa Lu'lu'iyya	al-	logement	Famille al-Asmar
38	Madrasa Afdaliyya	al-	logement	Inconnu
39	Madrasa Daqmariyya	al-	logement	Inconnu

40	Madrasa al-Marmariyya	logement	Inconnu
----	-----------------------	----------	---------

Une question se pose dans ce contexte : quelles furent l'attitude et la réaction du Ministère des *waqfs* par rapport à la domination de ces familles. Pour répondre à cette question, citons la lettre du Muḥammad Munîr, conseiller de Ministre des *Waqfs* adressée au gouverneur de Jérusalem portant le numéro 95023 datant le 16 mars 1332 Mâlî / 1916. Dans cet ordre, le conseiller du ministre a considéré que l'occupation des bâtiments des *madradas* de Jérusalem et leur utilisation comme logements sont injustes et non acceptables. Il a demandé au gouverneur de Jérusalem de faire tout son possible pour expulser ces familles de ces *madradas*(70).

Les familles ont protesté contre la décision du Ministère des *Waqfs* et ont signé la pétition suivante :

“Nous, les familles habitant à Jérusalem à côté du Haram, attestons que nos familles comprennent beaucoup d'enfants et des personnes âgées et que nous habitons nos maisons en vertu des ordres des sultans et les documents légaux importants que nous avons hérité de nos parents et grands-parents. Maintenant, le Département des *waqfs* prétend que ce sont des *madradas* et insiste pour que nous partions par la force et par la police sans vérifier les documents juridiques légaux que nous possédons et en agissant de la sorte elle va contre les ordres décrets et les lois”.

En réponse, le Département des *waqfs* a répliqué :

“Un comité a été composé, il y a dix ans à la suite de la décision du Ministère des *waqfs* de recenser les *waqfs khayrî* existants et de faire le point sur leur état s'ils sont exploités, leur position géographique, leur biens immobiliers, leur fondateurs et les noms des familles qui y habitaient. Après avoir fait ce travail, un tableau (le tableau susdit) de ces biens immobiliers a été fait et approuvé par le Conseil d'administration de la province de Jérusalem et envoyé au Ministère des *waqfs* qui à son tour a envoyé une réponse le 26 mars 1332 Mâlî / 1916 numéro 95024/3. Dans cette lettre, elle a signalé que les décisions du divan (*dîwân*) de sultan estiment qu'il est inadmissible d'utiliser la plupart des *madradas* se trouvant à Jérusalem à côté du Haram al-Sharîf comme logements de familles et d'autres comme prisons. Donc un *fîrmân* de sultan précise qu'on doit les évacuer. Pour ce faire, nous avons informé les habitants à qui on a demandé de s'adresser aux tribunaux. On leur a donné un délai allant jusqu'à la fin de novembre. La direction de police a reçu une copie de la liste de recensement pour effectuer l'évacuation de ces familles”(71).

Une commission pour évaluer le préjudice subi par ces biens *waqfs*, était composée par le tribunal religieux, le Département des *waqfs*, la direction d'enregistrement des terres *tâbû* (cadastre), et la municipalité pour faire une vaste enquête et remettre son rapport à la municipalité qui, à son tour, le transmettra au Conseil d'Etat. Ce dernier le remettra au *dîwân* du Sultan pour qu'il prenne une décision. C'est pour cela que nous avons décidé de refaire les enquêtes et d'informer l'Etat de ses résultats. Après avoir fait les enquêtes, la commission a demandé à ce qu'on veille à préserver les propriétés des *waqfs* de toute atteinte et à

réparer les dégâts. Ensuite, elle a transmis ceci au Conseil d'Etat et au *dîwân* de sultan pour évacuer les habitants à qui on a accordé un délai selon la lettre. Ils ont déposé et transféré ensuite au Département de police et au Département des *waqfs*(72).

Après le délai légal accordé aux résidents pour libérer les bâtiments de *madradas*, il ne reste que trois jours. Considérant le non-respect de la décision du Ministère des *Waqfs*, le directeur des *waqfs* de Jérusalem, 'Arif Hikmat, a envoyé une lettre au Ministère des *Waqfs* pour se renseigner sur ce qu'on peut faire après le refus des résidents de quitter les *madradas*. Il se demande "dans ce cas, est-ce qu'il faut qu'on applique la décision du Ministère précédent qui demande aux résidents d'évacuer dans le délai prévu ou faut-il attendre de faire les nouvelles investigations. Nous attendons la décision du Ministère concernant cette affaire"(73). Il faut signaler que les bâtiments de ces *madradas* sont restés jusqu'à nos jours sous domination de ces familles.

Pour le montrer, citons le cas de la Madrasa al-Jawhariyya. La Madrasa al-Jawhariyya, est située près de la porte d'al-Hadîd, l'une des portes du Haram al-Sharîf, fondée par Jawhar al-Qanqabây au mois de Rajjab 844 /1440. Pour assurer la continuité de fonction de cette institution, le fondateur a créé en *waqf* plusieurs villages au profit de cette *madrassa*, tels les villages de Zaytûn et Kûbnâ, dans la province de Gaza et Taqû' dans la province d'Hébron(74).

Les documents du Ministère des *Waqfs* de Jérusalem nous éclairent sur le fait que cette *madrassa* est devenue, dans le deuxième moitié du XIXe siècle, un logement pour la famille du Shaykh Nûr al-Khaṭîb. On note que cette famille a été la dernière ayant pris en charge le *waqf* de la *madrassa* depuis le XVIIe siècle.

La *muhâsaba* du Ministère des *Waqfs* a pris une décision le 5 Shawwâl 1328 / 1910 dans le but de faire évacuer rapidement les habitants de la Madrasa al-Jawhariyya pour la faire restaurer et de lui redonner vie. Cette décision a été transmise au Ministère de la Guerre, au Département des *waqfs* de Jérusalem et au Ministère des Finances(75). Cette décision a été appuyée par l'adjoint du Ministre des *Waqfs* d'Istanbul, Muḥammad Jamîl. Elle nous est parvenue dans une lettre envoyée par le directeur des *waqfs* de Jérusalem qui porte le numéro 9465 datant du 22 Shawwâl 1328 / 1910(76). Cette décision était transmise aussi au Conseiller auprès du Ministère des *waqfs*, Muḥammad Mumîr, dans une lettre envoyée au gouverneur de Jérusalem portant le numéro 95024 datant du 16 mai 1332 Mâlî / 1915(77).

Le Ministère des *Waqfs* a fait de son mieux pour faire appliquer la décision pour évacuer la famille al-Khaṭîb de la Madrasa al-Jawhariyya ainsi que d'autres familles habitant les *madradas* de Jérusalem comme la Madrasa al-Karîmiyya habitée par la famille de Jâr Allah, la Madrasa al-Khâtûniyya habitée par la famille al-'Alamî et la Madrasa al-Jihâriksiyîya habitée par la famille de Sharaf(78).

Les familles se mobilisèrent. Par exemple, en 1913, le Shaykh 'Arif al-'Afîfî s'est présenté comme le représentant des 40 familles qui habitaient les *madradas* de Jérusalem auprès du Ministère de la Guerre pour contester la décision de les évacuer par la force. Il réclamait, en se fondant sur de documents légaux, l'interdiction de leur évacuation sans la tenue d'un procès. Il demandait pitié aux

autorités ottomanes du fait du grand nombre d'enfants, de femmes et de vieillards qui résidaient dans ces *madrāsas*(79).

On doit signaler que la famille al-Khaṭīb a continué à habiter dans la *madrāsa* après le démantèlement de l'Etat ottoman. En outre, en 1933, 'Ārif al-Khaṭīb, le délégué de ses frères, a essayé d'inscrire la *madrāsa* au département de *ṭābū* en tant que propriété privée de sa famille. En réponse, le conseiller du chef du Conseil Musulman Suprême a envoyé une lettre au directeur de département de *ṭābū* portant le numéro 242 et datée du 14 août 1933, où il lui ordonne de ne pas autoriser l'inscription de la Madrasa al-Jawhariyya comme propriété privée de la famille al-Khaṭīb car il s'agit d'un *waqf*. (80)

Un membre de la famille al-Khaṭīb, à savoir Ibrahīm al-Khaṭīb, frère du 'Ārif al-Khaṭīb s'est opposée à la demande d'inscription de la *madrāsa*. Il a envoyé une lettre au Département des *waqfs* le 31 octobre 1933, dans laquelle il avoue que la *madrāsa* est un *waqf* et n'est pas une propriété privée de sa famille(81).

En dépit de ces oppositions, 'Ārif al-Khaṭīb prétendait toujours que la *madrāsa* était la propriété privée de la famille qui remontait à plus que 200 ans, qu'il a hérité de ses ancêtres. Mais comme le prétendait ses adversaires (son frère, Ibrahīm, et le Conseil Musulman Suprême), les documents judiciaires et législatifs montrent que la *madrāsa* était un *waqf* et ne faisait pas partie de sa propriété(82).

Le Département des *waqfs* a réussi à montrer que la *madrāsa* était vraiment un *waqf* musulman grâce à une lettre envoyée par Muḥammad 'Awa∞, directeur du Département des *waqfs* au Département de l'enregistrement des terres datant du 23 juin 1933, accompagnée des documents qui montrent que la *madrāsa* est un *waqf*. Bien qu'on ait montré qu'il s'agissait d'un *waqf*, le Département des *waqfs* n'a pris aucune décision pour expulser la famille al-Khaṭīb de la *madrāsa*. Le 25 juillet 1935, le directeur des *waqfs* à Jérusalem a envoyé une lettre au directeur de Département de l'enregistrement des terres portant le numéro 1408, dans laquelle il a demandé d'être tenu au courant de ce qui se passait dans l'affaire de la Madrasa al-Jawhariyya(83).

Cette *madrāsa* continuait à être habitée par la famille al-Khaṭīb. Elle a été louée le 16 juin 1981 au Département des *waqfs* de Jérusalem pour être utilisée comme résidence de la section archéologique islamique. Mais, le département des *waqfs* a continué à payer le loyer de cette *madrāsa* au profit de la famille jusqu'en 1995 quand Muḥammad 'Azzâm, assistant du directeur de Département des *waqfs* de Jérusalem a envoyé une lettre sous le numéro 11/1995 au secrétaire général des affaires de Jérusalem et au directeur des *waqfs* de Jérusalem, dans laquelle il s'oppose au paiement du loyer de cette *madrāsa* à la famille de 'Ārif al-Khaṭīb. Il ajoute que même s'il s'agissait d'une mauvaise orientation de l'administration précédente, son administration n'assume pas cette responsabilité parce que la *madrāsa* est un *waqf* et l'un des sites historiques les plus importants à Jérusalem(84).

Conclusion

Pour conclure, on peut dire que pendant la deuxième moitié du XIX^e siècle, et notamment après la promulgation du Code de la propriété foncière de 1858, le processus de la transformation des statuts de propriété des biens *waqfs*, surtout les *waqfs kbayrī*, a conduit non seulement à la transformation des biens *waqfs* en propriétés privées mais aussi à la disparition des *waqfs kbayrī* à Jérusalem.

Nous pouvons dire que le gouvernement ottoman est, en premier lieu, responsable des transformations des statuts de propriété de biens *waqfs khayri* de Jérusalem, notamment en biens privés. La nouvelle politique adoptée par le gouvernement envers ces biens *waqfs* à l'époque des *Tanzîmât* (1839-1876) a énormément participé à ces transformations. La démarche de l'Etat ottoman, à cette période, a réduit l'influence et le pouvoir des notables locaux de Jérusalem sur l'administration des *waqfs khayri*. Il faut dire aussi que ces notables ont partagé, avec l'Etat ottoman, le morcellement et l'appropriation de ces biens. Le gouvernement s'est emparé des biens et des revenus des *waqfs* ainsi que les familles et les notables locaux cités dans l'étude se sont emparés des bâtiments des institutions du *waqf khayri* eux-mêmes et les ont considérés comme biens privés. Ceci explique l'absence de réaction ou d'une véritable opposition de la part des notables ou des bénéficiaires des institutions concernées à Jérusalem. De son côté, le gouvernement avait laissé à l'administration locale de ces *waqfs* un champ d'influence à l'égard de certaines institutions en *waqf* qui ne représentaient pas un intérêt économique pour lui. Selon nos recherches, le gouvernement ottoman n'était pas trop exigeant ni rigoureux dans l'application des ordres pour évacuer les établissements concernés.

Notes :

1 Les juristes donnent au mot, *waqf*, le sens de l'obligation de rendre un bien inaliénable et d'en distribuer l'usufruit aux pauvres, fût-ce d'une manière collective, ou de le consacrer à de bonnes œuvres. En d'autres termes, la vocation peut se faire dès le début et directement au profit d'une œuvre de bienfaisance : aumônes aux pauvres, construction ou entretien de mosquées ou d'hôpitaux, comme elle peut avoir lieu d'abord au profit du fondateur, de son vivant, puis de ses enfants, après lui. Si sa descendance vient à s'éteindre, l'usufruit du *waqf* est obligatoirement dévolu à une œuvre désignée par le fondateur lui-même : Voir QADRÎ BÂSHÂ, *Qānūn al-'adl wal-insāf lil-qawā' al-ā Mushkīlāt al-awqāf*, Le Caire, 1928, Art. 1, 3, p. 3-4 ; al-DÛRÎ, "Dawr al-waqf fi al-tanmiyya", dans (M.) ISHTAYYA (éd.) *Iqtisādīyyāt al-waqf fi arā'if al-sultā al-filasṭīniyya*, Ramallah, Bikdār, 2000, p. 156 ; FERCHIOU, "Catégorie des sexes et circulation des biens habous", dans (Sophie) FERCHIOU (éd.), *Hasab wa nasab : Parenté, Alliance et Patrimoine en Tunisie*, IREMAM, 1992, p. 251. Voir aussi BEN ACHOUR, "Le habous ou waqf: l'institution juridique et la pratique tunisoise", dans (Sophie) FERCHIOU (dir.), *Hasab wa nasab : Parenté, Alliance et Patrimoine en Tunisie*, IREMAM, 1992, p. 52 ; BELHACHMI, "Revealing al-Waqf as a Systemic Cultural Policy of Governance", dans (R.) DEGUILHEM et (A.) HENIA (coord.), *Les fondations pieuses (waqf) en méditerranée: enjeux de société, enjeux de pouvoir*, Koweït, La Fondation Publique des Awqaf du Koweït, 2004, p. 183 ; SEKALY, "Le problème des wakfs en Egypte", *Revue des études islamiques*, 1929, p. 80.

2 Dans ce contexte, nous citons les travaux de Deguilhem : DEGUILHEM, *History of waqf and case studies from Damascus in the late Ottoman and French mandatory times*, thèse de doctorat, New York University, Ann Arbor Mich, UMI, University Microfilms, 1986 ; DEGUILHEM, "The Loan of Mursad on Waqf Properties", dans KAZEMI et McCHESENEY (éd.), *A Way Prepared : Essays on Islamic Culture in Honor of Richard Bayly Winder*, New York, New York University Press, 1988, p. 68-80 ; DEGUILHEM, "Waqf Documents : a Multi-Purpose Historical Source – the Case of 19th Century Damascus", dans *Les villes dans l'empire ottoman : Activité et sociétés*, vol. 1, Paris, Edition du CNRS, 1991, p. 67-97 ; DEGUILHEM, "Approche méthodologique d'un fonds de waqf : deux registres de Shari'ā du XIXe siècle à Damas", dans (R.) DEGUILHEM (organisation et présentation), *Le Waqf dans l'espace islamique, outil de pouvoir socio-politique*, Damas : Institut français de Damas, 1995, p. 5-70. ; DEGUILHEM, "Wakf dans l'empire ottoman jusqu'au 1914", *Encyclopédie de l'islam*, fascicule 179-180, 2000, p. 87-92 ; DEGUILHEM, "On the Nature of the Waqf. Pious Foundation in Contemporary Syria: a Break in the Tradition", dans (R.) DEGUILHEM et (A.)

- HENIA, (coord.), Les fondations pieuses (waqf) en Méditerranée: enjeux de société, enjeux de pouvoir, Koweït, la Fondation Publique des Awqaf du Koweït, 2004, p. 395-431.
- 3 Pour cette question, voir, SROOR, *Fondation pieuses en mouvement : de la transformation des statuts de propriété de biens waqfs à Jérusalem (1858-1917)*, une thèse non publiée, Université de Provence-Aix Marseille I, 2005.
 - 4 Le *waqf ghayr sabīh* est composé des biens *mīrīs* (le fonds {*aqd*} est *mīrī*). Ceci a été souvent le cas pour les *waqfs* fondés par des sultans. Ce *waqf*, en réalité, est considéré comme faisant partie intégrante des terres domaniales et, de ce fait, il appartient à l'Etat qui a, tous les droits d'exploitation sur lui, de taxes ou de perception de dîmes. Tous ces droits sont réunis sous la tutelle du waqf. Ce genre de *waqf* peut également être affecté à la possession de droit d'usages (*irṣād*). Les juristes ont autorisé ce type de waqf s'il versait les revenus aux savants, aux juges, aux veuves, aux pauvres, aux mosquées, aux orphelins et aux étudiants et à toute œuvre charitable : Al-KHATĪB, *al-Waqf wa-al-waṣṣiyā*, Bagdad, 1978, p. 154.
 - 5 Pour cette question, voir, ABŪ BAKR, *Mulkīyyat al-arṣī fi mutaḡarrīfyyat al-Quds 1858-1917*, Amman, Mu'asasat 'Abd al-Ḥamīd Shūmān, 1996, p. 168-169. Voir aussi PAPPE, *A History of Modern Palestine, one Land, two Peoples*, Cambridge University Press, 2004, p. 26 ; SROOR, *op. cit.*, pp. 95-96.
 - 6 En 1881-1882, une vague des pogroms a éclaté hors de la frontière occidentale de l'Empire russe. En même temps, le gouvernement roumain a réduit plusieurs droits accordés aux sujets juifs. Beaucoup des juifs affectés par ces événements ont immigré en Amérique alors qu'un pourcentage beaucoup plus faible établissait des associations pour se préparer à leur retour vers ce que les juifs avaient toujours considéré comme - Palestine / "Eretz Izrael" (la terre d'Israël), la terre sainte. Ce mouvement était un petit groupe d'étudiants de lycées à Krakow connu sous le nom de association Bilu, qui a été soutenue par une plus grande organisation appelée (The Lover of Zion), établie dans Katowice (Silésie) en 1884. Ils ont été envoyés pour acheter des terres en Palestine et pour y établir des colonies agricoles. Une similitude saisissante existe entre les motifs de ce groupe et ceux des premiers immigrants protestants venant de l'Europe vers l'Amérique du Nord, comme vu dans le mélange des convictions religieuses articulées par une histoire de persécution. Le mouvement Bilu a fondé des colonies telles que Zichron Yaakov, Hadera, Gadera et Mishmar Hayarden : KIMMERLING, *The Invention and Decline of Israeliness, State, Society, and the Military*, California, University of California Press, 2001, pp. 21-22.
 - 7 Pour les archives de Jérusalem, voir, SROOR, "Jerusalem's Islamic Archives: Sources for the question of the *waqf* in the Ottoman period" *Jerusalem Quarterly*, N. 22, 23, winter 2005, pp. 80-86.
 - 8 Code de la propriété foncière de 1858) 7 Ramaḡān 1274 / 21 avril 1858 : "La présente loi aura force et vigueur à partir du jour de sa promulgation. Tous décrets souverains, anciens ou récents, rendus jusqu'à ce jour sur les terres *mīrīs* ou *waqfs*, qui seraient contraires à la présente loi, sont et demeurent abrogés, et les *fatwās* rendus sur ces dits décrets restent nuls et sans valeur. La présente loi sera la seule règle que devront suivre, dorénavant, le ministère du *cheīkh-ul-islam*, les bureaux impériaux, en un mot, tous les tribunaux et *majlīs*. Sont et demeurent abrogées les lois et ordonnances conservées au bureau de notre *Dīwān-hūmayūn* (Chancellerie d'Etat) aux archives de l'Etat et autres lieux" : NICOLAÏDES, *Législation ottomane ou recueil des lois, règlements, ordonnances, traités, capitulations et autres documents officiels de l'Empire Ottoman*, Imprimerie frères Nicolaïdes, vol. 1, 1873, pp. 169-170 ; YOUNG, *Corps de droit ottoman : recueil des codes, lois, règlements, ordonnances et actes les plus importants du droit intérieur, et d'études sur le droit coutumier de l'Empire Ottoman*, Oxford, The Clarendon Press, vol. 6, 1906, p. 83.
 - 9 Selon LAURENS, "Le sultan ne peut modifier ni interpréter la loi islamique. L'interprétation est réservée exclusivement aux juristes, les *muftī*, nommés et révocables par lui. Néanmoins, selon les règles du droit hanéfite, officiel dans l'Empire, le sultan a le droit de promulguer une législation séculière, le *qanun*, celle-ci théoriquement se limite à des questions de droit public, constitutionnelles, administratives, financières, pénales qui complètent les lacunes de la loi islamique. En matières pénales, le *qanun* tend à supplanter

- la loi islamique en particulier en adoucissant les peines dans les affaires de vol, d'adultère, etc. (les *hudud*). Les sultans ont souvent été de grands législateurs.” LAURENS, *L'Orient arabe : arabisme et islamisme de 1798 à 1945*, Paris, Armand Colin, 2004, p. 20.
- 10 Le Consulat de France à Jérusalem a été fondé le 20 juillet 1843 : COHEN-MULLER, “De la Restauration au second Empire: quatre consuls, une seule politique (1843-1868), dans (Dominique) TRIMBUR et (Ran) AARONSOHN (dir.), *De Bonaparte à Balfour, la France, l'Europe occidentale et la Palestine 1779-1917*, Paris, CNRS Editions, 2001, p. 45. Pour ce qui concerne la date de la création des autres consulats européens citons : le Consulat britannique en 1838, le Consulat de Prusse en 1842, le Consulat américain en 1844 et le Consulat d'Autriche en 1849 : SCHWAKE, “Le développement du réseau hospitalier en Palestine”, dans (Dominique) TRIMBUR et (Ran) AARONSOHN (dir.) *De Bonaparte à Balfour, la France, l'Europe occidentale et la Palestine 1779-1917*, Paris, CNRS Edition, 2001, p. 111 ; RAFEQ, “Ownership of real property by foreigners in Syria, 1869-1873”, dans (Roger) OWEN (éd.), *New Perspectives on Property and Land in the Middle East*, Harvard College, 2000, p. 34 ; SCHÖLCH, *Palestine in Transformation 1856-1882*, Institut for Palestine Studies, Washington, D.C, 1993. (traduction en arabe en 1990), 1990, p. 229.
 - 11 Lettre du consul de France à Jérusalem adressée au Cabinet du Ministre des Affaires étrangères datant du 12 mai 1858 : Archives du Quai d'Orsay, Paris, (AQO), Turquie-Jérusalem, CPC., vol. 6, p. 26.
 - 12 Pour ce sujet, voir COHEN-MULLER, *op. cit.*, p. 45-55 ; HEACOCK, “La Palestine dans les relations internationales (1798-1914), dans (Dominique) TRIMBUR et (Ran) AARONSOHN (dir.), *De Bonaparte à Balfour, la France, l'Europe occidentale et la Palestine 1779-1917*, Paris, CNRS Edition, 2001, pp. 36-41.
 - 13 En particulier, la France, la Russie, la Grande-Bretagne, l'Allemagne et l'Autriche.
 - 14 SHILONY, “Les commerçants français en Palestine pendant la période ottoman (1842-1914)”, dans (Dominique) TRIMBUR et (Ran) AARONSOHN (dir.), *De Bonaparte à Balfour, la France, l'Europe occidentale et la Palestine 1779-1917*, Paris, CNRS Edition, 2001, p. 241.
 - 15 Mais aussi dans les autres provinces comme la Syrie, voir les travaux de RAFEQ, sur la propriété étrangère en Syrie à la deuxième moitié du XIXe siècle : RAFEQ, *op. cit.*, 2000, pp. 179-239.
 - 16 SCHWAKE, *op. cit.*, p. 111. Voir aussi SCHÖLCH, *op. cit.*, p. 62-72 ; SCHÖLCH, “Jerusalem in the 19th Century (1831-1917), dans (K.J.) ASALI (éd.), *Jerusalem in History*, New York, Olive Branch Press, 1990, p. 230.
 - 17 NICAULT, “Foi et politique: les pèlerinages français en Terre sainte (1850-1914)”, dans (Dominique) TRIMBUR et (Ran) AARONSOHN (dir.) *De Bonaparte à Balfour, la France, l'Europe occidentale et la Palestine 1779-1917*, Paris, CNRS Edition, 2001, p. 303.
 - 18 Selon HEACOCK, le but de l'influence française en Palestine à cette période était “la création d'un empire méditerranéen tout autour de la Mare Nostrum et la revendication de plus en plus précise sur la Syrie y compris la Palestine” : HEACOCK, *op. cit.*, p. 39.
 - 19 Rapport de James Finn, consul britannique à Jérusalem, adressé au Ministre des Affaires Etrangères concernant le Hammâm al-Sultân datant du mois de septembre 1856 : Public Record Office de Londres, Royaume Uni, (PROL), Fo 78 / 1217, 1856.
 - 20 Pour ce qui concerne l'influence allemande en Palestine à la fin du XIXe siècle, voir SHPIRO, “Journalistes et espions: les services de renseignement et d'information allemands au Proche-Orient”, dans (Dominique) TRIMBUR et (Ran) AARONSOHN (dir.), *De Bonaparte à Balfour, la France, l'Europe occidentale et la Palestine 1779-1917*, Paris, CNRS Edition, 2001, pp. 71-85.
 - 21 La Russie s'y intéresse de plus en plus, ayant compris que les sujets ottomans orthodoxes constituent un moyen de pression, et en fin de compte, de contrôle, bien plus efficace au vu de la coalition anti-russe qui se fait toujours en cas de conflit armé avec le sultan ottoman. La première moitié du XIXe siècle était l'époque où l'église orthodoxe en Palestine s'enrichit considérablement et achète partout des biens et des terrains : HEACOCK, *op. cit.*, p. 38.
 - 22 Rapport sur Jérusalem, 4 Juin 1870 : Archives du Quai d'Orsay, Paris, (AQO), Turquie-Jérusalem, C. P. C., vol. 10, p. 341.

- 23 Pour cette période, voir DUMONT, "La période des Tanzimât (1839-1878), dans (Robert) MANTRAN (éd.), *Histoire de l'empire ottoman*, Paris, Fayard, 1989, pp. 459-522 ; LEWIS, *The Emergence of Modern Turkey*, Londres 1961, pp. 110-170 ; EZEL KURAT SHAW et S. J., *History of the Ottoman Empire and Modern Turkey*, Cambridge, 1976-7, vol. 2, pp. 55-171 ; ILAN, *The Tanzimat and the Non-Muslim: 1839-1878. The Implications of the Reforms in Nineteenth-Century Ottoman Empire on the Legal*, UMI, University Microfilms International 1990 ; DAVISON, "Tanzimât", *Encyclopédie de l'Islam*, Leyde, E.J., Brill, t. X, 1998, pp. 216-226 ; PETROSAY, "On the Motive Forces of the Reformist and Constitutionalist Movement in the Ottoman Empire (Some Social Transformation Processes)", dans *Economie et société dans l'Empire ottoman (fin du XVIIIe – début du XXe siècle: actes du colloque de Strasbourg (1er – 5 juillet 1980), Paris, CNRS Edition, 1983, pp. 14-23 ; LEWIS, The Tanzimat and Social Equality", dans *Economie et société dans l'Empire ottoman (fin du XVIIIe – début du XXe siècle: actes du colloque de Strasbourg (1er – 5 juillet 1980), Paris, CNRS Edition, 1983, pp. 47-60 ; OKYAR, "A New Look at the Recent Political, Social and Economic Historiography of the Tanzimat", dans *Economie et société dans l'Empire ottoman (fin du XVIIIe – début du XXe siècle: actes du colloque de Strasbourg (1er – 5 juillet 1980), Paris, CNRS Edition, 1983, pp. 23-45.***
- 24 S'TRANSKY parle de la concurrence des missions chrétiennes en Palestine au milieu du XIXe siècle. Voir S'TRANSKY, "La concurrence des missions chrétiennes en Terre Sainte, 1840-1850", dans (Dominique) TRIMBUR et (Ran) AARONSOHN (dir.) *De Bonaparte à Balfour, la France, l'Europe occidentale et la Palestine 1779-1917*, Paris, CNRS Edition, 2001, pp. 197-218.
- 25 YOUNG, *op. cit.*, vol. 1, p. 334.
- 26 NICOLAÏDES, *op. cit.*, vol. 2, p. 21.
- 27 Selon HEACOCK, "cette guerre est la première guerre provoquée par la question du contrôle de la Palestine. C'est la seule guerre importante dans le concert des grandes puissances entre le Congrès de Vienne en 1815 et la guerre de 1914 ; le grand test finalement bien réussi de l'entente entre ces puissances et leur capacité à gérer le système international malgré tout" : HEACOCK, *op. cit.*, p. 37. Selon LAURENS, le souvenir de cette guerre avait conduit à l'accord dit Sykes-Picot en 1916, à une solution de compromis : la plus grande partie de la Palestine serait internationalisée et cesserait d'être un enjeu du conflit des puissances : LAURENS, "1917-1920 : les 'Alliés' et la question de la Palestine", *Revue d'études palestiniennes*, 50, 1994, p. 125.
- 28 Nous traiterons cette question ultérieurement.
- 29 Pour avoir des informations sur la congrégation féminine française en Palestine à la deuxième moitié du XIXe siècle, voir LANGLOIS, "Les congrégations françaises en Terre sainte au XIXe siècle" dans (Dominique) TRIMBUR et (Ran) AARONSOHN (dir.), *De Bonaparte à Balfour, la France, l'Europe occidentale et la Palestine 1779-1917*, Paris, CNRS Edition, 2001, pp. 222-239. Selon SHILONY, "jusque dans les années 1870, l'activité française en Palestine est lente et seule quelques congrégations catholiques féminines françaises se sont installées et ont commencé à agir. L'arrivée successive de trois communautés catholiques masculines françaises durant les années 1870 constitue un certain tournant." SHILONY, "Un mécène catholique : le comte de Piellat et les communautés français de Terre sainte", dans (Dominique) TRIMBUR et (Ran) AARONSOHN (dir.) *De Bonaparte à Balfour, la France, l'Europe occidentale et la Palestine 1779-1917*, Paris, CNRS Edition, 2001, p. 243.
- 30 Lettre du consul de la France à Jérusalem adressée au Cabinet du Ministre des Affaires étrangères datant le 12 mai 1858 : Archives du Quai d'Orsay, Paris, (AQO), Turquie-Jérusalem, CPC., vol. 6, p. 26-27.
- 31 Registres du tribunal religieux de Jérusalem, (*Sijill*) 353, Jumâda I 1283 / Septembre 1866, p. 71-80.
- 32 ABÚ BAKR, *op. cit.*, p. 537.
- 33 RAFAQ, 2000, p. 177.
- 34 Pour ce protocole, voir NICOLAÏDES, *op. cit.*, vol. 1, pp. 22-25 ; YOUNG, *op. cit.*, vol. 1, p. 335. Voir aussi RAFAQ, *op. cit.*, pp. 181-185.
- 35 YOUNG, *op. cit.*, vol. 1, pp. 335-336.

- 36 Il faut signaler que la première activité catholique allemande en Palestine datait de 1838 au moment où le prince bavarois, le duc Maximilien Joseph, effectue un pèlerinage à Jérusalem. Ce dernier a fait don aux franciscains d'une somme importante pour construire une chapelle : GOREN, "Du conflit des drapeaux à la contestation des hospices : l'Allemagne et la France catholiques en Palestine à la fin du XIX^e siècle", dans (Dominique) TRIMBUR et (Ran) AARONSOHN (dir.), *De Bonaparte à Balfour, la France, l'Europe occidentale et la Palestine 1779-1917*, Paris, CNRS Editions, 2001, p. 328.
- 37 Pour cette visite voir le journal *al-Bashîr*, N. 1359, 12 novembre 1898, p. 1.
- 38 GOREN, *op. cit.*, p. 332.
- 39 Lettre du consul de France à Jérusalem adressée au Cabinet du Ministre des Affaires étrangères en 1859 portant le numéro 22 : Archives du Quai d'Orsay, Paris, (AQO), Turquie-Jérusalem, CP C., vol. 6, pp. 142-147.
- 40 En dehors de l'influence politique et religieuse française en Palestine, il faut signaler aussi la relation économique entre la France et la Palestine à l'époque ottomane. Pour ce sujet voir SCHILLO, *op. cit.*, p. 133-155 ; THOBIE, "Les embarras du Crédit lyonnais en Palestine au début du XX^e siècle", dans (Dominique) TRIMBUR et (Ran) ARONSOHN (dir.) *De Bonaparte à Balfour, la France, l'Europe occidentale et la Palestine 1779-1917*, Paris, CNRS Edition, 2001, pp. 163-195.
- 41 Rapport sur Jérusalem, 4 juin 1870 : Archives du Quai d'Orsay, Paris, (AQO), Turquie-Jérusalem, CPC., vol. 10, p. 341.
- 42 STROHMEIER, "Al-Kulliyya al-Salahiyya, A late Ottoman university in Jerusalem", dans (Sylvia) AULD (éd.), *Ottoman Jerusalem : the living city : 1517-1917*, Londres, Altajir World of Islam Trust, 2000, p. 57 ; 'ARIF, *al-Mufasssal fî târîkh al-Quds*, Jérusalem, 3^e édition, 1992, p. 236.
- 43 Al-'ASALÎ, *Ma'âbid al-'ilm fî bayt al-maqdis*, Amman, 1981, p. 55.
- 44 STROHMEIER, *op. cit.*, p. 57 ; al-'ASALÎ, *op. cit.*, p. 56.
- 45 Al-SUBKÎ, *Fatâwâ al-Subkî*, Beyrouth, Dâr al-Jalîl, 1992, vol. 2, p. 126 ; al-HANBALÎ, *al-'Uns al-jalîl bi-târîkh al-Quds wa-al-Khalîl*, Amman 1973, vol. 2, p. 144.
- 46 Document de *daftar tabû*, numéro 522, dans IBSHIRLÎ, *Awqâf wa amlâk al-muslimîn fî Filastîn*, Istanbul 1982, p. 175.
- 47 Document de *daftar tabû*, numéro 522, dans IBSHIRLÎ, *op. cit.*, p. 175.
- 48 Centre des Archives diplomatiques de Nantes, (CADN), série A, numéro 36. (1856), p. 4-5.
- 49 Al-'ASALÎ, *op. cit.*, p. 57.
- 50 Lettre du consul français à Jérusalem adressée au Ministre des Affaires étrangères portant le numéro 29 datée du 30 mars 1857 : Centre des Archives diplomatiques de Nantes, (CADN), série A, numéro 36.
- 51 Archives du Ministère des *Waqfs* de Jérusalem (Abû Dîs), (*Waqf*) 3/9-2/317/13.
- 52 Archives du Ministère des *Waqfs* de Jérusalem (Abû Dîs), (*Waqf*) 3/9-2/317/13.
- 53 Pour cette question voir le rapport, Palestine News qui porte le numéro 89, daté du 14 mai 1918 dans *The Arab Bulletin : Bulletin of the Arab Bureau in Cairo*, 1916-1917, vol. III, 1918, Oxford, 1986, p. 159 ; STROHMEIER, *op. cit.*, p. 57.
- 54 STROHMEIER, *op. cit.*, p. 57 ; al-'ASALÎ *op. cit.*, p. 59.
- 55 Al-'ASALÎ, *op. cit.*, p. 295.
- 56 Document du *daftar tabû* numéro 522, *hujja* 63, 1504.
- 57 Registres du tribunal religieux de Jérusalem, (*Sijill*) 30, *hujja* 572, 10 Rajab 962/1554, p. 170.
- 58 PREINE, "La querelle du Muristan et la fondation de l'église du Rédempteur", dans (Dominique) TRIMBUR et (Ran) AARONSOHN (dir.) *De Bonaparte à Balfour, la France, l'Europe occidentale et la Palestine 1779-1917*, Paris, CNRS Edition, 2001, p. 347.
- 59 Sur ce terrain Charlemagne (742-814) construisit une église Sainte-Marie, accompagnée d'un hospice. Selon PREINE, les Croisés érigèrent sur le même endroit une basilique à trois nefs avec un monastère, un bâtiment que l'on peut considérer comme le prédécesseur de l'église du Rédempteur. Dans l'hôpital mitoyen s'est formé l'ordre de Saint-Jean hospitalier, qui a fait son quartier général de ce vaste terrain, situé dans le voisinage du Sainte Sépulcre : PREINE, *op. cit.*, p. 345.
- 60 Archives du Ministère des *Waqfs* de Jérusalem (Abû Dîs), (*Waqf*)10/17/27/13.
- 61 PREINE, *op. cit.*, p. 347.

- 62 Document du Ministère des Affaires étrangères allemand, Auswärtige Amt-Politisches Archiv de Berlin, (APAB), R 61548.
- 63 Auswärtige Amt-Politisches Archiv de Berlin, (APAB), R 61548.
- 64 Auswärtige Amt-Politisches Archiv de Berlin, (APAB), R 61548.
- 65 Archives du Ministère des *Waqfs* de Jérusalem (Abû Dîs), (*Waqf*) 10/17/27/13.
- 66 Rapport de James Finn, Consul britannique à Jérusalem, adressé au ministre des Affaires étrangères concernant le *Hammâm al-Sultân* datant du mois de septembre 1856 : Public Record Office de Londres, Royaume Uni, (PROL), Fo 78 /1217, 1856.
- 67 Archives du Ministère des *Waqfs* de Jérusalem (Abû Dîs), (*Waqf*)33/2.21/328/13.
- 68 Registres du tribunal religieux de Jérusalem, (*Sjill*) 341, 1877, p. 45 ; *Sjill* 414, *hujja* 323, 1916, p. 137-138.
- 69 Rapports adressés au Ministère des *Waqfs* à Istanbul concernant l'état des *waqfs kbayri* à Jérusalem : Archives du Ministère des *Waqfs* de Jérusalem (Abû Dîs), (*Waqf*)33/2.1/300/13, 1882 ; 3/3.35/314/13, 1896 ; 3/9.2/317/13, 1899 ; 3/2.6/325/13, 1907 ; 10/17/330/13, 1911 ; 33/22.2/843/13, 1913.
- 70 Lettre du conseiller du Ministre des *waqfs* adressée au gouverneur de Jérusalem portant le numéro 95023 datant du 16 mars 1332 Mâli / 1916 : Archives du Ministère des *Waqfs* de Jérusalem (Abû Dîs), (*Waqf*) 33/22.2/332/13.
- 71 Correspondances et rapports concernant les *madrasas* occupées par des familles de Jérusalem : *waqf* numéro 47/9143, 1332 Mâli / 1916, Archives du Ministère des *Waqfs* de Jérusalem (Abû Dîs), (*Waqf*) 29/2.5/332/13.
- 72 Correspondances et rapports concernant les *madrasas* occupées par des familles de Jérusalem : *waqf* numéro 47/9143, 1332 Mâli /1916, Archives du Ministère des *Waqfs* de Jérusalem (Abû Dîs), (*Waqf*)29/2.5/332/13.
- 73 Correspondances et rapports concernant les *madrasas* occupées par des familles de Jérusalem : *waqf* 19 décembre 1332 Mâli /1916, Archives du Ministère des *Waqfs* de Jérusalem (Abû Dîs), (*Waqf*)29/2.5/332/13.
- 74 *HANBALI, op. cit.*, p. 37.
- 75 Correspondances et rapports concernant la Madrasa al-Jawhariyya : Archives du Ministère des *Waqfs* de Jérusalem (Abû Dîs), *waqf* 33/2-22/843/13.
- 76 Correspondances et rapports concernant la Madrasa al-Jawhariyya : Archives du Ministère des *Waqfs* de Jérusalem (Abû Dîs), *waqf* 33/2-22/843/13.
- 77 Correspondances et rapports concernant la Madrasa al-Jawhariyya : Archives du Ministère des *Waqfs* de Jérusalem (Abû Dîs), *waqf* 33/2-22/843/13.
- 78 Correspondances et rapports concernant la Madrasa al-Jawhariyya : Archives du Ministère des *Waqfs* de Jérusalem (Abû Dîs), *waqf* 33/2-1/300/13.
- 79 Correspondances et rapports concernant la Madrasa al-Jawhariyya : Archives du Ministère des *Waqfs* de Jérusalem (Abû Dîs), (*Waqf*) 33/2-22/843/13.
- 80 Correspondances et rapports concernant la Madrasa al-Jawhariyya : Archives du Ministère des *Waqfs* de Jérusalem (Abû Dîs), (*Waqf*) 33/2-22/843/13.
- 81 Correspondances et rapports concernant la Madrasa al-Jawhariyya : Archives du Ministère des *Waqfs* de Jérusalem (Abû Dîs), (*Waqf*) 33/2-22/843/13.
- 82 Correspondances et rapports concernant la Madrasa al-Jawhariyya : Archives du Ministère des *Waqfs* de Jérusalem (Abû Dîs), (*Waqf*) 33/2-22/843/13.
- 83 Correspondances et rapports concernant la Madrasa al-Jawhariyya : Archives du Ministère des *Waqfs* de Jérusalem (Abû Dîs), (*Waqf*) 33/2-22/843/13.
- 84 Correspondances et des rapports concernant la Madrasa al-Jawhariyya : Archives du Ministère des *Waqfs* de Jérusalem (Abû Dîs), (*Waqf*) 33/2-22/843/13.